Cour des assurances sociales. Séance du 25 novembre 1999. Statuant sur le recours interjeté le 30 juillet 1999 (**5S 99 483**) par **X.**, **recourante**, contre la décision rendue le 30 juin 1999 par l'**Office public de l'emploi**, à Fribourg, **autorité intimée**, **en matière d'assurance-chômage (suspension du droit aux indemnités)**

En fait:

A. X., née le ..., mariée, est inscrite au chômage depuis le 11 août 1998, bénéficiant d'un 3ème délai-cadre d'indemnités allant du 8 juillet 1997 au 7 juillet 1999.

L'Office régional de placement (ORP) du district de la Sarine l'a convoquée pour un entretien de conseil fixé au 10 mai 1999 à 10h00.

L'assurée ne s'étant pas présentée au rendez-vous, l'ORP a requis de sa part, le jour même, qu'elle fournisse les motifs de son absence. Aucune justification n'est parvenue à l'ORP dans le délai fixé.

B. Par décision du 30 juin 1999, l'Office public de l'emploi a considéré que, par son absence injustifiée le 10 mai 1999, X. n'avait pas respecté les instructions qui lui avaient été données par l'ORP. L'autorité a sanctionné ce comportement par une suspension du droit de l'assurée aux indemnités de chômage pour une durée de 15 jours en application de l'art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) et en raison du fait que l'assurée était récidiviste.

C. Le 30 juillet 1999, X. s'est adressée à l'autorité de céans pour faire recours. Toutefois, elle n'a indiqué aucune motivation. Le greffier-rapporteur en charge de la cause l'a donc invitée à prendre des conclusions et à exposer une motivation. L'assurée a répondu, le 16 août 1999, qu'elle n'avait pas honoré le rendez-vous, mais qu'elle en avait obtenu un nouveau. Elle estime dès lors qu'elle n'a pas failli à ses obligations de chômeuse.

Dans ses observations du 15 septembre 1999, l'autorité intimée conclut au rejet du recours, tout en considérant que l'assurée n'a invoqué aucune excuse valable. Elle ajoute qu'elle estime ne pas avoir outrepassé son pouvoir d'appréciation en qualifiant de récidiviste le comportement de l'assurée.

En droit:

1. a) Interjeté en temps utile (art. 103 al. 3 LACI) et dans les formes légales, eu égard au mémoire complémentaire déposé dans le délai imparti par le greffier-rapporteur en charge de la cause, le recours est recevable.

   b) En tant que destinataire de la décision querellée qui prononce une suspension de ses indemnités de chômage, la recourante est directement touchée par elle et a ainsi qualité pour recourir au sens de l'art. 102 al. 1 LACI.

2. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qu'il lui a été enjoint de suivre.

   b) Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que la recourante avait reçu l'injonction de se présenter le 10 mai 1999 à 10h00 dans les locaux de l'ORP du district de la Sarine, à Fribourg, pour un entretien de conseil et qu'elle n'a pas donné suite à cette invitation. L'entretien prévu avait pour but de faire le point sur l'état des démarches de l'assurée. Sous cet angle, l'obligation de se présenter au rendez-vous constituait une instruction de l'office du travail au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

   En guise de justification, la recourante n'invoque aucune excuse et considère uniquement qu'elle a satisfait à ses obligations en obtenant ultérieurement un nouveau rendez-vous.

   Or, il appartient à l'assurée de prendre toutes les dispositions utiles pour se présenter à temps aux entretiens ordonnés par l'ORP et l'assurée ne peut, tout simplement, pas manquer un rendez-vous de conseil sans même s'excuser. Si elle ne pouvait pas honorer ce rendez-vous, il lui appartenait d'en informer à temps l'ORP. En effet, un seul appel téléphonique lui aurait permis de renseigner son conseiller et de trouver, avec lui, une solution lui permettant de satisfaire à ses obligations dues à son statut de chômeuse.

   Compte tenu de ce comportement, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en considérant que l'assurée avait commis une faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI et en la sanctionnant d'une suspension.

3. a) L'art. 30 al. 3 LACI prévoit entre autre que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et, sauf cas non réalisé en l'espèce, ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'alinéa 3bis énonce que le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale de suspension.

Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 45 OACI, dont l'alinéa 2 statue que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b), de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

Dans ses directives, l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE), anciennement l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et actuellement Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), prescrit que la durée de la suspension se détermine d'après la gravité de la faute compte tenu des conditions personnelles de l'assuré. Il importe de prendre en considération toutes les circonstances propres au cas d'espèce, par exemple:

- le dommage que l'assuré devait envisager de causer par son comportement; en période économique difficile, le dommage présumé que peut escompter un assuré qui refuse un travail convenable est plus important qu'à une époque de haute conjoncture, où il peut s'attendre à retrouver rapidement un nouvel emploi (Bulletin assurance-chômage 92/2, fiche n° 7);
- les mobiles;
- le comportement antérieur, la récidive;
- les conditions personnelles (âge, milieu social, niveau de formation, état de santé, etc.);
- les faits concomitants (provocation de la part de l'employeur);
- les considérations financières (le refus d'accepter, pour des raisons financières, un emploi tout juste convenable, est plus facilement compréhensible que le refus d'un travail rémunéré tout aussi bien que l'ancien; Circulaire relative à l'indemnité de chômage, 1992, p. 86, n° 247).

Selon le TFA, la détérioration du marché de l'emploi est une circonstance aggravante (DTA 37/1989 n° 7 p. 90 et 91 consid. 2b).

Le 1er février 1999, le seco a émis un barème des suspensions à l'intention des ORP et des autorités cantonales. En matière d'absence non excusée à un entretien de conseil, il est notamment prévu, pour le 2ème défaut, une suspension de 9 à 15 jours du droit aux indemnités.

b) En l'occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assurée avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 2 let. a OACI. Comme celle-ci avait déjà été suspendue auparavant par deux fois pour n'avoir pas satisfait à ses obligations (10 jours de suspension pour ne pas s'être présentée à un cours et 12 jours de suspension pour ne pas s'être présentée à une convocation de l'ORP), l'autorité, en suspendant de 15 jours l'assurée, a tenu compte de l'ensemble des négligences commises, tout en sanctionnant raisonnablement le comportement de l'assurée. Sa décision ne concrétise aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation.

De plus, la durée de 15 jours est conforme aux recommandations du seco du 1er février 1999.

Le recours doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

la Cour des assurances sociales

d é c i d e :

1. Le recours est rejeté.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice.